

RAPPORT D'INFORMATION

Fait en application de l'article 145 du Règlement AU NOM DE LA MISSION D'INFORMATION RELATIVE À L'ANALYSE DES CAUSES DES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION ET À LA PRÉVENTION ROUTIÈRE (1 <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i3864-tl.asp#P24_374>)

TOME I : Rapport et annexes

Président : M. Armand JUNG,

Rapporteur : M. Philippe HOUILLON,

« Trop souvent négligée jusqu'à présent, la voie de l'auto dépistage semble constituer l'un des axes de travail les plus prometteurs dans la mesure où elle procède d'une démarche de conviction personnelle a priori plus efficace qu'une hypothétique évolution du comportement liée à une quelconque « peur du gendarme ».

Si chaque conducteur disposait à bord de son véhicule d'un éthylotest, se conformant ainsi à une obligation qui figure à l'article L. 234-14 du code de la route depuis 1970 mais qui n'est jamais entrée en vigueur faute de décret d'application, il pourrait, en cas de doute sur son taux d'alcoolisation, renoncer à son déplacement ou décider de laisser le volant à un tiers en connaissance de cause. Bien entendu, s'il prenait malgré tout la décision de prendre la route, sa responsabilité personnelle s'en trouverait aggravée puisqu'il ne pourrait même pas plaider l'ignorance ou la bonne foi.

On peut considérer que la banalisation d'un tel équipement donnerait à l'entourage – souvent démuné face à des situations de prise de risque répétées – un moyen d'agir en incitant le conducteur à se tester avant de prendre le volant.

La démarche d'autocontrôle, récemment facilitée par le Gouvernement dans les discothèques et les bars de nuit, avec la parution de l'arrêté conjoint des ministres des Transports, de l'Intérieur et de la Santé du 24 août 2011, relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique, se doit d'être généralisée. Issu de la loi LOPPSI 2, le dispositif tend à diffuser largement dans l'opinion le message « Soufflez et vous saurez » – si vous êtes en état de conduire.

À terme, on pourrait concevoir de sanctionner l'absence d'éthylotest à bord du véhicule d'une amende de quatrième classe de 135 euros, la même que celle applicable pour le défaut de triangle de signalisation ou de « gilet jaune » réfléchissant.

Il semble que cette mesure de bon sens puisse être facilement acceptée du fait de sa facilité de mise en œuvre, de son caractère finalement peu contraignant –le test est facile à réaliser et parfaitement indolore – et du faible coût des éthylotests chimiques d'entrée de gamme, limité à quelques euros. Il importe que les dispositifs mis à la disposition des automobilistes soient homologués et fiables : les critères de vérification de leurs caractéristiques seraient précisés par décret.

Sans doute encore plus fiables, les éthylotests électroniques présentent un coût sensiblement plus élevé. Ils semblent particulièrement recommandables pour les personnes se trouvant régulièrement en situation de devoir vérifier leur taux d'alcoolémie ou qui, ayant déjà été contrôlées « positives », s'exposent à un risque de sanction aggravée en cas de récidive.

La mission d'information n'ignore pas le risque de contentieux induit, en cas de défaillance technique de l'éthylotest personnel et/ou de non concordance de la mesure du taux d'alcoolémie effectuée par les forces de l'ordre. Compte tenu des enjeux, elle considère que ce risque peut être assumé.

Il est en effet paradoxal que l'un des seuls risques routiers contre lequel les conducteurs ne se protègent pas soit celui de la conduite en état d'ébriété, dont la triste contribution à l'accidentalité la plus meurtrière n'est pourtant plus à démontrer. »

PROPOSITION N° 6 : Obliger chaque conducteur à détenir un éthylotest en état de fonctionner à bord de son véhicule et inviter le Gouvernement à faire du non-respect de cette obligation une contravention de la quatrième classe